

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-26

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21/03/2023, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Claire REBOUL

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Mme Claire REBOUL, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE
Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
Martial GILLE donne pouvoir à Josiane CHAPUS
Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON
Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD
Céline ROTHEA donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Agnès BERAL

ABSENTS :

Christiane CONSTANT
Clémence DUCASTEL
Daniel SERANT

Publiée le 30 mars 2023

Objet : Vote des taux FPU (fiscalité directe) pour 2023

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Les EPCI mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts qui regroupent les EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) comme la CCVG, ont un pouvoir de décision sur les taux relatifs à la part de la fiscalité leur revenant, c'est-à-dire :

Sur les taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB), sur ceux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Plusieurs réformes impactent les EPCI comme la CCVG sur le vote des taux et sur les produits fiscaux perçus en 2023 :

1- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) et la reprise du vote du taux de taxe d'habitation hors THp à compter de 2023 : Les EPCI, qui percevaient la THp au titre de la fiscalité additionnelle, percevront dorénavant une fraction de la TVA nationale.

Les EPCI conservent le produit de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, à compter de 2023, peuvent de nouveau voter un taux de THRS.

2- La suppression de la CVAE attribuée aux collectivités locales à compter de 2023.

Les éléments chiffrés relatifs à la CVAE sont supprimés compte tenu de la suppression de cette taxe (article 55 de la loi de finances pour 2023).

La compensation de la suppression de la CVAE par une nouvelle fraction de TVA nationale sera notifiée par un courrier dédié au cours du premier semestre.

3- Les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels comme en 2022.

Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

4- La mise en réserve du taux de CFE :

La différence constatée entre le taux maximum de droit commun et le taux de CFE voté peut-être mise en réserve et capitalisée pour être ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes (cf. article 1636 B decies IV du CGI).

Après lecture des emplois et ressources prévues pour 2023, transcrites dans le budget 2023, après prise en compte de la fiche DGI 1259 de notification prévisionnelle des bases fiscales locales 2023 et produits fiscaux directs.

Vu les articles de références du Code général des impôts concernant la CCVG

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

FIXE les taux de la fiscalité intercommunale pour 2023.

VOTE les taux permettant de percevoir les différents montants d'impôts notifiés par les services fiscaux.

Afin d'équilibrer le budget 2023, d'établir les taux permettant d'obtenir les produits des ressources fiscales du BP 2023 aux niveaux suivants :

- **APPROUVE le taux de 23,76 % applicable aux bases fiscales de la cotisation foncière des entreprises, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 2,45 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 1,50 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**

- **APPROUVE le taux de 6,72 % applicable aux bases fiscales de la taxe d'habitation additionnelle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE la Réserve de taux capitalisée utilisable pendant 3 ans, pour majorer le taux de CFE de 0,31% et d'utiliser 0,00% de cette réserve pour le taux de CFE voté en 2023.**

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)